

NOTE D'OPERATION

Crédit du Maroc S.A.



EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLE AVEC MECANISME D'ABSOPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 500.000.000 MAD

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 26/07/2024 sous la référence EN/EM/010/2024.
- L'actualisation N°1 du document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et du premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18/10/2024 sous la référence EN/EM/026/2024

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Plafond	500.000.000 MAD	
Nombre Maximum de titres	5.000 obligations subordonnées perpétuelles	
Valeur nominale unitaire	100.000 MAD	
Maturité	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans	
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 10 ans : Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 225 et 235 points de base.	Révisable annuellement : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 205 et 215 points de base.
Prime de risque	Entre 225 et 235 points de base	Entre 205 et 215 points de base
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche B (à <u>taux révisable annuellement</u>) puis à la tranche A (à <u>taux révisable chaque 10 ans</u>).	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Négociabilité des titres	Négociables de gré à gré (hors Bourse)	

Période de souscription : du 02/12/2024 au 04/12/2024 inclus

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération

Conseiller Financier et Coordinateur Global	Organisme chargé du Placement

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du présent prospectus a été visé par l'AMMC le 20/11/2024 sous la référence n° VI/EM/034/2024.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc enregistré par l'AMMC en date du 26/07/2024 sous la référence EN/EM/010/2024.
- L'actualisation N°1 du document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18 octobre 2024 sous la référence EN/EM/026/2024

Sommaire

Sommaire	2
Avertissement	3
Abréviations	5
<i>Partie I - Attestations et coordonnées.....</i>	<i>6</i>
I. Le Président du Directoire de Crédit du Maroc	7
II. Le Conseiller financier	8
III. Conseiller juridique	9
IV. Responsable de l'Information et de la Communication Financière	10
V. Agences de Notation	10
<i>Partie II - Présentation de l'opération.....</i>	<i>11</i>
I. Structure de l'offre.....	12
II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de Crédit du Maroc	12
III. Cas de défaut	29
IV. Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles	29
V. Cadre juridique de l'opération	32
VI. Objectif de l'opération	34
VII. Garantie de bonne fin	34
VIII. Investisseurs visés par l'opération	34
IX. Impacts de l'opération	35
X. Charges relatives à l'opération	36
XI. Charges supportées par le souscripteur	36
XII. Modalités de l'opération.....	36
<i>Partie III - Annexes.....</i>	<i>41</i>

Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 26 juillet 2024 sous la référence N° EN/EM/10/2024.
- L'actualisation N°1 du document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et du premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18/10/2024 sous la référence EN/EM/026/2024

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge du placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'encourt pas de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée.

L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de Crédit du Maroc.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;
- L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts.

Abréviations

AGO	Assemblée Générale Ordinaire
AMMC	L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CDM	Crédit du Maroc
Dh	Dirham
HT	Hors Taxes
KMAD	Milliers de Dirhams
MAD	Dirhams Marocain
MMAD	Millions de dirhams
Mrds MAD	Milliards de dirhams
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Pb	Points de base
SA	Société Anonyme
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Partie I - ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. Le Président du Directoire de Crédit du Maroc

Identité

Dénomination ou Raison sociale	Crédit du Maroc
Représentant légal	Ali BENKIRANE
Fonction	Président du Directoire
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212. (0)5.22. 47.74.25
Adresse électronique	Ali.benkirane@cdm.ma

Attestation

Objet : Emission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons de Crédit du Maroc pour un montant maximum de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams

Le Président du Directoire atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 26 juillet 2024 sous la référence N° EN/EM/010/2024.
- L'actualisation N°1 du document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et du premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18/10/2024 sous la référence EN/EM/026/2024

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Crédit du Maroc. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Ali BENKIRANE
Président du Directoire

II. Le Conseiller financier

Identité

Organisme conseil	Crédit du Maroc
Représentant	Abderrahman BENNIS
Fonction	Directeur Développement Corporate
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212.(0)5.22.47.70.44
Adresse électronique	Abderrahman.bennis@cdm.ma

Attestation

Objet : Emission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons de Crédit du Maroc pour un montant maximum de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams

La présente note d'opération a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus complété par le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 26 juillet 2024 sous la référence N° EN/EM/010/2024 et l'actualisation N°1 du document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et du premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18/10/2024 sous la référence EN/EM/026/2024

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de Crédit du Maroc à travers :

- les commentaires, analyses et statistiques des dirigeants de Crédit du Maroc notamment lors des due diligences effectuées auprès de celle-ci ;
- les procès-verbaux des réunions du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de Crédit du Maroc relatifs aux exercices 2021, 2022 et 2023 et de l'exercice en cours jusqu'à la date de visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

La direction du développement corporate fait partie de Crédit du Maroc. Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatée.

Abderrahman BENNIS
Directeur Développement Corporate

III. Conseiller juridique

Identité

Dénomination ou raison sociale	Kettani Law Firm
Représentant légal	NADIA KETTANI
Fonction	Associé Fondateur
Adresse	8, rue Lahcen El Basri, Casablanca
Numéro de téléphone	+212.(0)5.22.43.89.00
Numéro de fax	+212.(0)5.22.43.89.00
Adresse électronique	nadia@kettlaw.com

Attestation

Objet : Emission d’obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d’absorption de pertes et d’annulation de paiement des coupons de Crédit du Maroc pour un montant maximum de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams

L’opération, objet du présent prospectus, est conforme aux dispositions statutaires de Crédit du Maroc et à la législation marocaine.

Nadia KETTANI
Associée Dirigeante
KETTANI LAW FIRM

IV. Responsable de l'Information et de la Communication Financière

Dénomination ou raison sociale	Crédit du Maroc
Responsable	Hanane LAALA
Fonction	Directeur Pôle Finance - Information financière
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212.(0)5.22.47.53.37
Numéro de fax	+212.(0)5.22.27.71.27
Adresse électronique	Hanane.laala@cdm.ma

Dénomination ou raison sociale	Crédit du Maroc
Responsable	Myriam NASROLLAH
Fonction	Secrétaire général - Communication financière
Adresse	201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Numéro de téléphone	+212(0)5.22.47.76.34
Numéro de fax	+212.(0)5.22.27.71.27
Adresse électronique	myriam.nasrollah@cdm.ma

V. Agences de Notation

Dénomination ou raison sociale	Moody's Middle East Ltd
Contact	Azhar Bouzidi – Assistant Vice President Badis Shubailat – Analyst
Adresse	Dubai International Financial Centre - Precinct Bald 3, Level 3, Dubai - UAE.
Numéro de téléphone	+971.4.237.9590 +971.4.237.9505
Adresse électronique	mik.kabeya@moodys.com Badis.Shubailat@moodys.com

Dénomination ou raison sociale	Capital Intelligence
Contact	Darren Stubing Georges Panayides
Adresse	Oasis Complex, Block E, Gladstone Street, PO Box 53585 - CY 3303 Limassol – Chypre
Numéro de téléphone	+357.2.534.2300
Adresse électronique	capital@ciratings.com darren.stubing@ciratings.com

Partie II - PRESENTATION DE L'OPERATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés (loi bancaire), la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée (notamment l'article 20 relatif aux instruments de fonds propres additionnels) et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

I. Structure de l'offre

Crédit du Maroc envisage l'émission de cinq mille (5.000) obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, réparti comme suit :

- Une tranche « A », à maturité perpétuelle, à taux révisable chaque dix (10) ans et non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, soit cinq mille (5.000) obligations subordonnées d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams;
- Une tranche « B », à maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement et non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, soit cinq mille (5.000) obligations subordonnées d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams ;

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams.

Dans le cas où l'émission n'est pas entièrement souscrite, le montant de l'émission pourra être limité au montant effectivement souscrit par les investisseurs (plafonné à 500.000.000 de dirhams).

II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de Crédit du Maroc

Avertissement :

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de Crédit du Maroc.

En outre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que :

- *La présente émission obligataire perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée au gré de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, ce qui pourra avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement ;*
- *L'investissement en obligations subordonnées perpétuelles intègre des clauses de dépréciation du nominal des titres et d'annulation de paiement des intérêts exposant les investisseurs aux risques présentés dans la section IV de la présente partie.*

Caractéristiques de la tranche A

Obligations à taux révisable chaque 10 ans, d'une maturité perpétuelle, non cotées à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	500.000.000 Dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5.000 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale unitaire	100.000 Dirhams
Prix d'émission	100% de la valeur nominale, soit 100.000 Dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, avec un préavis minimum de cinq (5) ans.
Période de souscription	Du 2 au 4 décembre 2024 inclus
Date de jouissance	6 décembre 2024
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable annuellement), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans)
Taux d'intérêt facial	Taux révisable chaque 10 ans Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 225 et 235 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales le 29 novembre 2024. Au-delà des 10 premières années et pour chaque période de 10 ans, le taux de référence est le taux 10 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de cinq (5) jours ouvrés la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de dix (10) ans. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 225 et 235 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par Crédit du Maroc sur son site internet www.creditdumaroc.ma, cinq (5) jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence. Dans le cas où le taux dix (10) ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par Crédit du Maroc se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).

Prime de risque
Entre 225 et 235 points de base.
Intérêts

Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 6 décembre de chaque année.

Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 6 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré.

Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc.

Crédit du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Crédit du Maroc. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

Crédit du Maroc est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération.

L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation.

Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de Crédit du Maroc.

Crédit du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Crédit du Maroc et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : **[Nominal x taux d'intérêt facial]**.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement de capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de cinq (5) ans (Cf. clause de « Remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé

Crédit du Maroc s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de cinq (5) ans à compter de la date de jouissance.

Au-delà de cinq (5) ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans.

Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de début de ce remboursement.

Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur (www.creditudumaroc.ma) et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

Crédit du Maroc s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. Crédit du Maroc procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées et ne pourront par la suite être remises en circulation.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Crédit du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Crédit du Maroc.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Crédit du Maroc, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt. »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés¹ dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée.

Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).²

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de cinquante (50) dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les trente (30) jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) et à une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

Crédit du Maroc procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêté semestriel dudit ratio à horizon dix-huit (18) mois. La publication du ratio CET 1, tel que défini par Bank Al Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur une base individuelle et consolidée interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de CDM (consultable sur son site web). Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC.

Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente (30) jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés. »

En cas de non-respect du ratio minimum de 6 %, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6 %, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'événement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

¹ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à Crédit du Maroc de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

² L'évolution des ratios prudentiels historiques et prévisionnels (CET 1, Tier 1 et ratios de solvabilité) est présentée dans le document de référence faisant partie du présent prospectus.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, Crédit du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un (1) mois, par avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la période d'intérêt considérée sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Clauses d'assimilation

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.

Au cas où Crédit du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang de l'emprunt / Subordination

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Crédit du Maroc, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée et indéterminée sans mécanisme d'annulation de coupons et d'absorption de pertes, qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par Crédit du Maroc tant au

Maroc qu'à l'international. Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
- le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'international.

Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature. Pour rappel, Crédit du Maroc a procédé à une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juillet 2023 pour un montant global de cinq cent millions (500.000.000) de Dirhams.

Garantie de remboursement

La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation de la masse des obligataires

Le Directoire de Crédit du Maroc tenu le 17 juillet 2024, et dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale des porteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire de la masse des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Étant précisé que le représentant provisoire nommé est identique pour les tranches A à B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le mandataire provisoire procède, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le représentant de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

En outre, il est à noter que le cabinet HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions antérieures non échues réalisées par Crédit du Maroc entre 2016 et 2023 :

- Emission obligataire subordonnée de 500 MMAD réalisée en 2016 ;
 - Emission obligataire subordonnée de 750 MMAD réalisée en 2018 ;
 - Emission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 500 MMAD réalisée en 2023.
-

	En dehors des mandats cités ci-dessus, le cabinet HDID ne détient aucun mandat vis-à-vis de Crédit du Maroc et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B

Obligations à taux révisable annuellement, non cotées à la Bourse de Casablanca

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	500.000.000 de Dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5.000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 Dirhams
Prix d'émission	100% de la valeur nominale, soit 100.000 Dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle, avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, avec un préavis minimum de cinq (5) ans.
Période de souscription	Du 2 au 4 décembre 2024 inclus
Date de jouissance	6 décembre 2024
Echéance	Perpétuelle
Méthode d'allocation	Adjudication à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable annuellement), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans).
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein cinquante-deux (52) semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 205 et 215 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales le 29 novembre 2024. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein cinquante-deux (52) semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de cinq (5) jours ouvrés la date d'anniversaire du coupon. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 205 et 215 points de base) et sera communiqué par Crédit du Maroc, via son site web, aux porteurs d'obligations cinq (5) jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.
Mode de calcul du taux de référence	Dans le cas où le taux cinquante-deux (52) semaines n'est pas observable, la détermination du taux de référence par Crédit du Maroc se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine cinquante-deux (52) semaines (base monétaire).

	Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité cinquante-deux (52) semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360 / k ;$ où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à cinquante-deux (52) semaines qu'on souhaite transformer *Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours. Le taux ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque retenue lors de l'adjudication.
Prime de risque	Entre 205 et 215 points de base.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 6 décembre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'émetteur aux porteurs d'obligations via son site web, cinq (5) jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 6 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour de bourse suivant le 6 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc. Crédit du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Crédit du Maroc. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire. Crédit du Maroc est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit : ■ les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ; ■ les instruments sont perpétuels ; ■ le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ; ■ les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;

- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation.

Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de Crédit du Maroc.

Crédit du Maroc peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'émetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par Crédit du Maroc et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

$[\text{Nominal} \times \text{Taux facial} \times (\text{Nombre de jours exact} / 360 \text{ jours})]$.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Remboursement du capital

Le remboursement du capital est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de cinq (5) ans (Cf. clause de « Remboursement anticipé »).

Remboursement anticipé

Crédit du Maroc s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, avant une période de cinq (5) ans à compter de la date de jouissance. Au-delà de cinq (5) ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission de façon linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans.

Les porteurs d'obligations perpétuelles seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés dans un journal d'annonces légales et sur le site web de l'émetteur et précisent le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'émetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des titres.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

Crédit du Maroc s'interdit de procéder au rachat des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause « Absorption des pertes ». L'émetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des détenteurs des obligations subordonnées perpétuelles ayant souscrit à la présente émission, de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'obligations à racheter, le délai et le prix du rachat. Crédit du Maroc procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les obligations rachetées seront annulées et ne pourront par la suite être remises en circulation.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Crédit du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Crédit du Maroc.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Crédit du Maroc, subordonné à toutes les autres dettes (Cf. « Rang de l'emprunt »).

Absorption des pertes

Les titres sont dépréciés³ dès lors que le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0% des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).⁴

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0%, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des titres du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de cinquante (50) dirhams (conformément à l'article 292 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée).

Dans les trente (30) jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) et à une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'émetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0% des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

Crédit du Maroc procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêt semestriel dudit ratio à horizon dix-huit (18) mois. La publication du ratio CET 1, tel que défini par Bank Al Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur une base individuelle et consolidée interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de CDM (consultable sur son site web). Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC.

Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente (30) jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6 %, sur base individuelle ou consolidée, l'émetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux porteurs d'obligations perpétuelles, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à partir de la date de constatation du

³ Une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, permettrait à Crédit du Maroc de constater un produit exceptionnel qui viendrait en augmentation de son résultat net qui permettrait une amélioration de ses fonds propres.

⁴ L'évolution des ratios prudentiels historiques et prévisionnels (CET 1, Tier 1 et ratios de solvabilité) sont présentés dans le document de référence faisant partie du présent prospectus

non-respect du ratio minimum de 6 %, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié dans un journal d'annonces légales et sur son site internet précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des titres, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, Crédit du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'émetteur devra informer les porteurs d'obligations subordonnées perpétuelles, dans un délai d'un (1) mois, par avis publié par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la période d'intérêt considérée sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des titres, l'émetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Clauses d'assimilation

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.

Au cas où Crédit du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang de l'emprunt / Subordination

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts. En cas de liquidation de Crédit du Maroc, les titres subordonnés perpétuels de la présente émission ne seront remboursés qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres

subordonnés perpétuels interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'international.

Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
- le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnés à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'international.

Les présentes obligations subordonnées perpétuelles viendront au même rang que les obligations perpétuelles subordonnées de même nature. Pour rappel, Crédit du Maroc a procédé à une émission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 en juillet 2023 pour un montant global de cinq cent millions (500.000.000) de Dirhams.

Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	Le Directoire de Crédit du Maroc tenu le 17 juillet 2024, et dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale des porteurs des obligations subordonnées perpétuelles, a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire de la masse des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Étant précisé que le représentant provisoire nommé est identique pour les tranches A à B (obligations subordonnées perpétuelles), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. Le mandataire provisoire procède, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30.000 MAD (HT) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires. Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le représentant de la masse des obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires. En outre, il est à noter que le cabinet HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions antérieures non échues suivantes réalisées par Crédit du Maroc entre 2016 et 2023 : ▪ Emission obligataire subordonnée de 500 MMAD réalisée en 2016 ; ▪ Emission obligataire subordonnée de 750 MMAD réalisée en 2018 ; ▪ Emission obligataire subordonnée perpétuelle de type AT1 500 MMAD réalisée en 2023.

En dehors des mandats cités ci-dessus, le cabinet HDID ne détient aucun mandat vis-à-vis de Crédit du Maroc et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec ce dernier.

Droit applicable

Droit marocain.

Juridiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca.

III. Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute obligation subordonnée perpétuelle sauf si le paiement est effectué dans les quatorze (14) jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité et sauf si la Société a décidé, après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles présentées ci-dessus dans la Partie II - Section II - Renseignements relatifs aux obligations subordonnées perpétuelles de Crédit du Maroc.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les quatorze (14) jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les quatorze (14) jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés.

Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

IV. Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles

1. Risques généraux liés aux obligations subordonnées perpétuelles

- **Risque de taux** : Le risque lié à l'évolution des taux d'intérêts peut impacter le rendement des obligations dont le taux est révisable chaque dix (10) ans. En effet, une augmentation des taux d'intérêt aurait comme impact la baisse de la valeur des obligations détenues ;
- **Risque de défaut de remboursement** : Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non remboursement du principal.

2. Risques spécifiques liés aux obligations subordonnées perpétuelles

Les facteurs de risques listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourrait ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait un investissement en obligations subordonnées perpétuelles.

L'attention des investisseurs potentiels susceptibles de souscrire aux obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est attirée sur le fait qu'un investissement dans ce type d'obligations est soumis aux principaux risques suivants :

- **Risque lié à l'introduction sur le marché financier marocain d'un instrument nouveau** : Les obligations subordonnées perpétuelles sont considérées, conformément aux normes internationales du comité Bâle et à la circulaire n°14/G/2013 de Bank Al-Maghrib, comme des instruments de fonds propres additionnels. Ces instruments sont émis régulièrement par les banques internationales, mais restent nouveaux pour certains investisseurs marocains. Chaque investisseur potentiel devrait déterminer l'adéquation de cet investissement compte tenu de ses propres circonstances et devrait disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un tel placement, y compris la possibilité d'une dépréciation de la valeur nominale de ces titres (voir risque

lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres ci-dessous) ainsi que la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts (voir risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts ci-dessous) ;

- **Risque lié à la complexité de l'instrument** : les obligations objet de la présente émission sont des instruments complexes dans la mesure où les « pay-off » qui leur sont associés ne sont pas totalement prévisibles. En effet, l'émetteur a l'entière discrétion pour annuler le paiement des intérêts pour une durée indéterminée et sur une base non cumulable.

Aussi, le nominal des obligations peut être déprécié dans le cas où le seuil de déclenchement est atteint. Par ailleurs, une appréciation du nominal est prévue mais elle demeure soumise à l'accord de Bank Al-Maghrib.

Enfin, une majoration du coupon est possible mais elle demeure à l'entière discrétion de l'émetteur et il n'y a aucun mécanisme déterministe de son activation. Ces aspects font que les cash-flow futurs des obligations sont difficilement prévisibles, leurs prévisions faisant appel à plusieurs hypothèses et paramètres (santé financière de l'émetteur, niveau prévisionnel des ratios prudentiels, autres engagements et obligations de l'émetteur, ...).

La nature des obligations fait donc que leur gestion, notamment leur valorisation, est complexe.

- **Risque lié au caractère perpétuel de ces titres** : Les obligations subordonnées perpétuelles sont émises pour une maturité indéterminée et, par conséquent, le remboursement du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord préalable de Bank Al-Maghrib. Ce remboursement ne peut être effectué avant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'émission, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans.
- **Risque lié à la clause de subordination** : Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur le remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires et après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'émetteur au Maroc ou à l'étranger.
- **Risque lié à la dépréciation de la valeur nominale des titres (mécanisme d'absorption des pertes)**: Dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur au trigger fixé par l'émetteur (fixé à 6 % dans le cadre de la présente note d'opération et ce, conformément aux dispositions de la notice technique de Bank Al-Maghrib fixant les modalités d'application de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédits), sur base individuelle ou consolidée, les titres sont dépréciés du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6 % de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1.

Les intérêts seront donc calculés sur la base du nominal qui est sujet à modification tel que défini dans le mécanisme d'absorption des pertes.

Toutefois, après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des titres, et si la situation financière de l'émetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, Crédit du Maroc peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation.

Crédit du Maroc veille en permanence au respect des normes internationales du comité Bâle et des directives réglementaires de Bank Al-Maghrib. A cet effet, le groupe dispose d'une politique de pilotage du risque réglementaire lui permettant de :

- disposer d'une assise financière solide permettant de faire face à l'ensemble de ses engagements ;

- respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib ;
- constituer un matelas additionnel de fonds propres permettant d'absorber les chocs des stress tests réglementaires et internes et de garantir le respect des seuils post stress tests, à savoir :
 - ▶ un ratio sur fonds propres de base (CET1) au moins égal à 8 %. Ce ratio s'établit, au 30 juin 2024 à 9,51% sur base sociale et 10,17 % sur base consolidée ;
 - ▶ un ratio sur fonds propres de catégorie 1 au moins égal à 9 %, soit un ratio de 10,79% sur base sociale et de 11,42% sur base consolidée pour Crédit du Maroc au 30 juin 2024;
 - ▶ un ratio sur total fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 au moins égal à 12,0 %, soit un ratio de 13,60% sur base sociale et 13,36 % sur base consolidée au 30 juin 2024.
- répondre aux exigences du régulateur en matière de déclaration des ratios de solvabilité (publications semestrielles du Pilier III destiné à garantir une transparence de l'information financière : détail des ratios prudentiels, composition des fonds propres réglementaires, répartition des risques pondérés).

Pour rappel, au 31 décembre 2024, les ratios prudentiels⁵ de Crédit du Maroc sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Base sociale	Base consolidée
Ratio CET1 (min. 8%)	9,59%	9,94%
Ratio Tier 1 (min. 9%)	11,78%	12,10%
Ratio de solvabilité (min. 12%)	14,06%	13,54%

Source : Crédit du Maroc

- **Risque lié à la possibilité d'annulation du paiement du montant des intérêts** : L'investisseur est soumis au risque d'annulation du paiement du montant des intérêts (en totalité ou en partie) pour une période indéterminée et sur une base non cumulative. La décision de cette annulation demeure à la discrétion de l'émetteur, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, et ce, en vue de faire face à ses obligations.
- **Facteurs de risques impactant le ratio CET 1** : la dégradation du ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, à un niveau inférieur à 6 % déclenchant ainsi la dépréciation du nominal des titres, pourrait être engendrés par plusieurs facteurs dont principalement :
 - la réalisation de pertes substantielles suite à une éventuelle hausse de la sinistralité ou une évolution aversive et matérielle de l'environnement de taux ;
 - l'introduction de nouvelles normes comptables ;
 - l'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires.

En cas de survenance d'un ou plusieurs de ces facteurs de risque, la dégradation du niveau du ratio CET 1 ne peut intervenir que dans le cas où Crédit du Maroc et ses actionnaires ne mettraient pas en œuvre l'ensemble des mesures correctives lui permettant de respecter l'ensemble des ratios réglementaires exigés par Bank Al-Maghrib, à savoir : un ratio CET 1 minimum de 8 %, un ratio Tier 1 minimum de 9 % et un ratio de solvabilité minimum de 12 %.

- **Risque lié à la liquidité et à la négociabilité des titres** : Les obligations objet de la présente note d'opération de par leur complexité ne sont pas adaptées aux investisseurs non qualifiés. Aussi, la

⁵ Les ratios prudentiels sont présentés dans le document de référence de Crédit du Maroc relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 26 juillet 2024 sous la référence EN/EM/010/2024.

négociation desdites obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération et ce, même sur le marché secondaire. Cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociabilité n'est pas restreinte.

- **Risque lié à la présence de plusieurs options au profit de l'émetteur** : Les obligations objet de la présente note d'opération contiennent plusieurs options en faveur de l'émetteur à savoir :
 - Option de remboursement anticipé ;
 - Option de dépréciation/appréciation de la valeur nominale des titres ;
 - Option d'annulation de paiement du montant des intérêts.

Tout investisseur potentiel doit prendre en compte ces options pour la prise de décision d'investissement selon ses propres objectifs et contraintes. L'investisseur doit aussi intégrer ces options dans sa proposition de soumission à l'adjudication ainsi que dans la détermination de la juste valeur des titres.

- **Risque lié à l'endettement additionnel** : L'émetteur pourrait émettre ultérieurement d'autres dettes ayant un rang égal ou supérieur aux obligations objet de la présente note d'opération. De telles émissions viendraient réduire le montant récupérable par les détenteurs des présentes obligations en cas de liquidation de l'émetteur.

V. Cadre juridique de l'opération

Le Directoire, réuni en date du 28 février 2023, a décidé à l'unanimité de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue d'émettre un programme d'emprunts obligataires, subordonnés ou non subordonnés, à hauteur d'un montant nominal maximum d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams, et ce dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Cette décision est motivée par la nécessité de renforcer les fonds propres de la banque afin qu'ils soient en harmonie avec son développement et en conformité avec les dispositions réglementaires des autorités monétaires en matière de ratio de solvabilité et d'exposition aux risques structurels.

A cet égard, le Conseil de Surveillance, réuni en date du 7 mars 2023, a agréé la proposition du Directoire de recourir à un emprunt obligataire, subordonné ou non subordonné, en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches d'un montant global maximum en principal de un milliard (1.000.000.000) de dirhams et de soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire convoquée à l'effet d'autoriser ladite émission.

A cet effet, l'assemblée générale ordinaire réunie en date du 20 juin 2023, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, a autorisé la mise en place d'un nouveau programme d'émission obligataire, à réaliser en une ou plusieurs fois, avec ou sans appel public à l'épargne et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de ladite assemblée, d'un montant nominal maximum de un milliard (1.000.000.000) de dirhams, par voie d'émission d'obligations subordonnées ou non subordonnées, assorties ou non de garanties et/ou de sûretés, libellées en dirhams ou en devises, cotées ou non cotées à la Bourse de Casablanca.

Ladite assemblée générale, conformément à l'article 294 de la Loi 17-95, a conféré au Directoire tous les pouvoirs nécessaires pour en fixer les modalités et procéder à la réalisation dudit programme d'émission obligataire (en ce compris la possibilité de limiter le montant de chaque émission liée à ce programme au montant effectif des souscriptions reçues à l'expiration du délai de souscription.).

Le Directoire de la Société, tenu en date du 17 juillet 2024 et du 23 octobre 2024, a décidé de (i) procéder à une nouvelle émission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons conformément aux conditions visées au contrat d'émission (les "Obligations Subordonnées Perpétuelles") pour un montant maximum de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams (l'"Emprunt Obligataire" ou l'"Emission"), (ii) fixer les caractéristiques et modalités de cette émission, (iii) conférer au Président du Directoire tout pouvoir pour fixer toutes autres modalités

complémentaires non arrêtées par ledit Directoire, et (iv) conférer au Président du Directoire, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'ensemble des opérations requises au titre de l'Emission et d'accomplir les formalités y afférentes y compris la conclusion du présent Contrat.

Les modalités et caractéristiques définitives de la présente émission telles qu'arrêtées par le Directoire se présentent comme suit :

- Montant maximum de l'émission : 500.000.000 de dirhams
- Nombre maximum de titres : 5.000 obligations subordonnées
- Valeur nominale : 100.000 dirhams
- Maturité : Perpétuelle
- Date de jouissance : 6 décembre 2024
- Taux de sortie :
 - **Tranche A non cotée** : Révisable chaque dix (10) ans - le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux dix (10) ans calculé ou constaté à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 225 et 235 points de base ;
 - **Tranche B non cotée** : Révisable annuellement - le taux d'intérêt facial est le taux plein cinquante-deux (52) semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 décembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 205 et 215 points de base.
- Modalités de paiement des intérêts : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 6 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 6 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc ;
- Modalités d'allocation (cf. « XII.d Modalités d'allocation » ci-dessous) : Bien que le plafond autorisé pour chaque tranche soit de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, le montant adjudgé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser cinq cent millions (500.000.000) de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable annuellement), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans) ;

Le Directoire a décidé de limiter le montant de l'émission au montant effectivement souscrit, en application des autorisations données par l'Assemblée générale ordinaire.

- Représentation de la masse des obligataires : Le Directoire tenu le 17 juillet 2024 a désigné le cabinet Hdid Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire de la masse des obligataires. Cette décision prendra effet dès l'ouverture de la période de souscription. Etant précisé que le représentant provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse. Le mandataire provisoire procède, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95. Il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à trente mille (30.000) MAD (HT)

par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

Le Directoire a délégué les pouvoirs nécessaires au Président à l'effet de conclure tous documents nécessaires à la réalisation de l'émission obligataire et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 500.000.000 de dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Conformément à la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023, le montant de l'émission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs (plafonné à 500.000.000 de dirhams), dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Par ailleurs, le tableau ci-après présente les montants levés à partir du programme autorisé par l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 :

AGO autorisant l'émission	Autorisation	Partie consommée	Reliquat
<u>Plafond autorisé par l'Assemblée générale Ordinaire du 20 juin 2023</u>	<u>1,00 Mrd MAD</u>		
Émission de juillet 2023 (Emission des obligations subordonnées perpétuelles)		500 MMAD	500 MMAD
Émission de décembre 2024 (Emission des obligations subordonnées perpétuelles en cours)		500 MMAD	-

Source : Crédit du Maroc

VI. Objectif de l'opération

La présente émission obligataire subordonnée perpétuelle a pour principal objectif de renforcer les fonds propres du Crédit du Maroc afin d'accompagner le développement de son activité notamment en accroissant sa capacité de distribuer les crédits tout en respectant le ratio de solvabilité tel que défini par la réglementation bancaire applicable.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

VII. Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII. Investisseurs visés par l'opération

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

IX. Impacts de l'opération

a. Impacts sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de Crédit du Maroc.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de Crédit du Maroc.

b. Impacts sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de Crédit du Maroc.

c. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de Crédit du Maroc.

d. Impacts sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, Crédit du Maroc vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio de solvabilité et aussi à financer le développement de son activité.

En effet, le renforcement des fonds propres de Crédit du Maroc va lui permettre de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels.

e. Impacts sur l'endettement de l'émetteur

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 1.

X. Charges relatives à l'opération

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,3% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à Maroclear.

XI. Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers les organismes placeurs.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte.

XII. Modalités de l'opération

a. Calendrier

Ordres	Etapes	Dates
1	Obtention du visa de l'AMMC	20/11/2024
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur (www.creditumaroc.ma)	20/11/2024
3	Publication par l'émetteur du communiqué dans un journal d'annonces légales	20/11/2024
4	Observation des taux de référence	29/11/2024
5	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux dans un journal d'annonces légales et sur le site de l'émetteur	29/11/2024
6	Ouverture de la période de souscription	02/12/2024
7	Clôture de la période de souscription (inclus)	04/12/2024
8	Allocation des titres	04/12/2024
9	Règlement / livraison	06/12/2024
10	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération et des taux retenus de l'opération dans un journal d'annonces légales et sur son site web	06/12/2024

b. Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	
Conseiller et coordinateur global de l'opération	Crédit du Maroc 201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc
Organisme chargé du Placement	Crédit du Maroc 201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc

Établissement assurant le service financier des titres

Crédit du Maroc
 201, Boulevard d'Anfa, Casablanca – Maroc

c. Modalités de souscription des titres

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 02 décembre 2024 et sera clôturée le 04 décembre 2024 inclus.

Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées perpétuelles de Crédit du Maroc, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir en sa qualité de représentant légal soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit s'assurer également de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il doit obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément ainsi qu'une copie de la note d'information, visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts et en plus : ■ Pour les fonds communs de placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; ■ Pour les SICAV : le certificat de dépôt au greffe du tribunal et le modèle d'inscription au Registre de Commerce (RC).
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au RC comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

Les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification susmentionnées seront frappées de nullité.

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant de la souscription, la tranche souhaitée et le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche.) A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans) et/ou B (à taux révisable annuellement). Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Crédit du Maroc, en tant qu'organisme chargé du placement, est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs ou leurs mandataires, selon le modèle joint en Annexe. Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de Crédit du Maroc. Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription au Crédit du Maroc, seule entité chargée du placement.

Par ailleurs, Crédit du Maroc s'engage à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra remettre à 16 h au plus tard tout au long de la période de souscription un bulletin de souscription ferme selon un modèle joint en annexe.

Chaque souscripteur devra entre le 02 décembre 2024 et 04 décembre 2024 :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de Crédit du Maroc, seule entité en charge du placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription à la tranche souhaitée et la prime de risque par pallier (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche) ;

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

d. Modalités de traitement des ordres

Modalités de centralisation des souscriptions

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par Crédit du Maroc.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription soit le 4 décembre 2024, Crédit du Maroc devra procéder à la consolidation de tous les bulletins de souscriptions et établir un état récapitulatif définitif des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera alors procédé dans la limite du montant maximum de l'émission soit cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, le 4 décembre 2024 à 17h00, au siège de l'émetteur à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation des obligations selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

Modalités d'allocation des ordres

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser cinq cent millions (500.000.000) de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche B (à taux révisable annuellement), puis à la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche B (à taux révisable annuellement) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué à la tranche A. Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour la tranche B (à taux révisable annuellement).

Si le montant total des souscriptions est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche B (à taux révisable annuellement). Le reliquat sera alloué à la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans).

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déclare comme suit : l'organisme chargé du placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée pour chaque tranche (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. Crédit du Maroc fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées au taux le plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues ;

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux taux les plus bas puis à la demande la plus forte.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération, et plus généralement à toute disposition légale ou réglementaire applicable à la présente émission est susceptible d'annulation par l'organisme chargé du placement.

e. Modalités de règlement livraison

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Crédit du Maroc) et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré, à la date de jouissance, pour les tranches A et B, prévue le 6 décembre 2024.

Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 6 décembre 2024.

f. Domiciliataire de l'émission

Crédit du Maroc est désigné en tant que domiciliataire de l'opération, chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

g. Communication des résultats de l'opération à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 4 décembre 2024, Crédit du Maroc adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueillie.

h. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération ainsi que les taux faciaux retenus seront publiés par Crédit du Maroc dans un journal d'annonces légales et sur son site web en date du 6 décembre 2024, pour les deux tranches.

Partie III - ANNEXES

1. Bulletin de souscription



BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES CREDIT DU MAROC

Destinataire : [.]
Date : [.]

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou Raison sociale :
N° de compte espèce :
Téléphone :
Code d'identité¹ :
Nom et Prénom du signataire :
Siège social :
Adresse (si différente du siège social):

Nom du teneur de compte :
N° de compte titres :
Fax :
Qualité du souscripteur² :
Nature et numéro du document :
Fonction :
Mode de paiement :

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

	Tranche A (révisable chaque 10 ans - non cotée)	Tranche B (révisable annuellement - non cotée)
Plafond	500.000.000 MAD	
Nombre maximum de titres	5.000 obligations subordonnées perpétuelles	
Valeur nominale	100.000 MAD	
Maturité	Perpétuelle avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5 ^{ème} année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq (5) ans.	
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 10 ans : Pour les 10 premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 225 et 235 points de base.	Révisable annuellement : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 205 et 215 points de base.
Prime de risque	Entre 225 et 235 points de base	Entre 205 et 215 points de base
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche B (à taux révisable annuellement) puis à la tranche A (à taux révisable chaque 10 ans)	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Négociabilité des titres	Négociables de gré à gré (Hors Bourse de Casablanca)	

Maturité perpétuelle	Tranche A - Non cotée Taux révisable chaque 10 ans	Tranche B - Non cotée Taux révisable annuellement
Nombre de titres demandés		
Montant global (en dirhams)		
Taux souscrit		
Prime souscrite		

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations Crédit du Maroc à hauteur du montant total ci-dessus. Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligatoire subordonnée perpétuelle, notamment les caractéristiques des obligations subordonnées perpétuelles à émettre dont la date de jouissance est le 6 décembre 2024.

Nous avons également pris connaissance des modalités d'allocation telles que présentées dans le prospectus visé par l'AMMC LE 20/11/2024 sous la référence VI/EM/034/2024.

Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations subordonnées perpétuelles de Crédit du Maroc qui nous seront attribuées.

Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées perpétuelles, objet du prospectus, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans le prospectus.

L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations Crédit du Maroc

Commission et TVA : Néant.

Le souscripteur déclare avoir le statut d'investisseur qualifié et reconnaît avoir pris connaissance du caractère atypique de l'instrument, notamment au regard du mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement de coupons. A ce titre, il déclare disposer des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques associés aux instruments auxquels il souscrit. Par ailleurs, il affirme que l'investissement dans lesdits instruments est en adéquation avec sa stratégie et objectifs d'investissement.

A, le
Cachet et signature du Souscripteur
Lu et approuvé

¹ Code d'identité : Registre de Commerce pour les personnes morales, numéro et date d'agrément pour les OPCVM

² Qualité du souscripteur
A : Etablissements de crédit
B : OPCVM
C : Sociétés d'assurance, organismes de retraite et de prévoyance
D : Fonds d'investissement, fonds de pension
E : Autres (compagnies financières et la CDG)
F : Autres investisseurs qualifiés

Avertissement

" L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.
Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visée par l'AMMC, et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

2. Contrat d'émission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement de coupons

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES
AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES
ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS

ENTRE

CREDIT DU MAROC

ET

Le représentant provisoire de la masse des obligataires regroupant les tranches correspondantes
aux obligations subordonnées perpétuelles

19 novembre 2024

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

ENTRE :

1. **CREDIT DU MAROC**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 1.088.121.400 dirhams, dont le siège social est sis à Casablanca, 201 boulevard d'Anfa, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 28.717, établissement agréé en qualité de banque en vertu de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii II 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques tel que modifié et complété, représentée par Monsieur Ali BENKIRANE, agissant en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après l'"**Emetteur**" ou la "**Société**", d'une part,

ET :

2. **L'Investisseur**, désigne tout souscripteur ou tout acquéreur ultérieur des obligations subordonnées perpétuelles (tel que ce terme est défini à l'article 1 ci-dessous), adhérent au présent Contrat conformément à l'Article 7.2 ci-dessous.

Ci-après l'"**Investisseur**", d'autre part.

ET :

3. **Le cabinet HDID Consultants**, représenté par Monsieur Mohamed HDID, nommé en qualité de mandataire provisoire de la Masse des Obligataires (tel que cette expression est définie ci-après) par le Directoire de la Société tenu le 17 juillet 2024 et qui a accepté ses fonctions.

Ci-après le "**Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires**".

La Société et l'Investisseur sont désignés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Crédit du Maroc, acteur bancaire de premier plan, fait appel au marché des capitaux afin notamment de renforcer son financement afin qu'il soit en adéquation avec son développement et en conformité avec les dispositions réglementaires en matière de ratio de solvabilité et d'exposition aux risques structurels.
- B. A cet égard, le Conseil de Surveillance, réuni en date du 7 mars 2023, a agréé la proposition du Directoire de recourir à un emprunt obligataire, subordonné ou non subordonné, en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches d'un montant global maximum en principal de un milliard (1.000.000.000) de dirhams et de soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée à l'effet d'autoriser ladite émission.
- C. A cet effet, l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie en date du 20 juin 2023 (l'"**Assemblée**"), après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, a autorisé la mise en place d'un nouveau programme d'émission obligataire, à réaliser en une ou plusieurs fois, avec ou sans appel public à l'épargne et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'Assemblée, d'un montant nominal maximum de un milliard (1.000.000.000) de dirhams, par voie d'émission

d'obligations subordonnées ou non subordonnées, assorties ou non de garanties et/ou de sûretés, libellées en dirhams ou en devises, cotées ou non cotées à la Bourse de Casablanca.

- D. L'Assemblée, conformément à l'article 294 de la Loi 17-95, a conféré au Directoire, avec la faculté de subdéléguer, tous les pouvoirs nécessaires pour en fixer les modalités et procéder à la réalisation dudit programme d'émission obligataire (en ce compris la possibilité de limiter le montant de chaque émission liée à ce programme au montant effectif des souscriptions reçues).
- E. Dans le cadre du programme autorisé par l'Assemblée, le Directoire de la Société, tenu en date du 17 juillet 2024 et du 23 octobre 2024, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée, de (i) procéder à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons conformément aux conditions visées au Contrat (les "**Obligations Subordonnées Perpétuelles**") pour un montant maximum de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams (l'"**Emprunt Obligataire**" ou l'"**Emission**"), (ii) fixer les caractéristiques et modalités de cette émission, (iii) conférer au Président du Directoire tout pouvoir pour fixer toutes autres modalités non arrêtées par le Directoire, et (iv) conférer au Président du Directoire, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'ensemble des opérations requises au titre de l'Emission et d'accomplir les formalités y afférentes y compris la conclusion du présent Contrat.
- F. Les autres modalités de l'Emission sont présentées dans le Prospectus relatif à l'Emission (le "**Prospectus**").
- G. Le présent contrat d'émission d'obligations subordonnées perpétuelles est conclu entre les Parties aux fins de définir, sur la base et en complément des Décisions Sociales (tel que ce terme est défini ci-après), les caractéristiques et les conditions de l'Emission (le "**Contrat**").

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les termes utilisés dans le Contrat et commençant une majuscule ont, sauf stipulations contraires, le sens qui leur est attribué ci-après :

"AMMC"	: désigne l'Autorité Marocaine du Marché de Capitaux.
"Circulaire de l'AMMC"	: désigne la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières telle que modifiée et complétée.
"Circulaire n°14/G/2013"	: désigne la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit telle que modifiée et complétée.
"Contrat"	: désigne le présent contrat d'émission, en ce compris son préambule et ses annexes et qui a le sens qui lui est attribué au paragraphe G du préambule.

"Date d'Emission"	: Désigne la Date de Jouissance, soit la date à laquelle le règlement-livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles sera réalisée.
"Date de Jouissance"	: désigne le 6 décembre 2024.
"Décisions sociales"	: désigne (i) les décisions du Directoire de la Société réuni en date du 28 février 2023 pour proposer l'opération au Conseil de Surveillance de la Société, (ii) les décisions du Conseil de Surveillance du 7 mars 2023, (iii) les décisions de l'assemblée générale ordinaire de la Société en date du 20 juin 2023, (iv) les décisions du Directoire de la Société réuni le 17 juillet 2024 et le 23 octobre 2024 fixant les modalités de l'Emission, et (v), en application de la délégation qui lui a été accordée par le Directoire du 23 octobre 2024, la décision du Président du Directoire du 19 novembre 2024 relative aux modalités complémentaires de l'Emission.
"Dépositaire Central"	: désigne Maroclear, dépositaire central des valeurs mobilières, créé par la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle que modifiée et complétée.
"Emprunt Obligataire" ou "Emission"	: a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule.
"Investisseur"	: désigne tout porteur d'Obligation(s) Subordonnée(s) Perpétuelle(s).
"Jour Ouvré"	: désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié) où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Maroc.
"Loi n°17-95"	: désigne la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.
"Loi n°44-12"	: désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée.
"Loi n°103-12"	: désigne la loi n°103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés.
"Masse des Obligataires"	: désigne chaque porteur d'Obligations Subordonnées Perpétuelles tel que groupé en

	une masse dotée de la personnalité morale conformément à l'article 299 de la Loi n°17-95.
"Obligation(s) Subordonnée(s) Perpétuelle(s) "	: a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule.
"Prix d'Emission"	: désigne le prix d'émission unitaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles, soit cent mille (100.000) dirhams.
"Prospectus"	: désigne le prospectus relatif à l'Emprunt Obligataire visé par l'AMMC conformément à la réglementation applicable. Le prospectus est composé (i) de la Note d'Opération, (ii) du document de référence relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 26/07/2024 sous la référence EN/EM/010/2024 et (iii) de l'actualisation n°1 du document de référence relatif à l'exercice 2023 et du premier semestre 2024 enregistré par l'AMMC en date du 18/10/2024 sous la référence EN/EM/026/2024.
"Représentant de la Masse des Obligataires"	: désigne (i) jusqu'à la date de nomination du représentant de la Masse des Obligataires dans les conditions visées à l'Article 5, le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires et (ii) à compter de la date de nomination du représentant de la Masse des Obligataires dans les conditions visées à l'Article 5, ce dernier.
"Société"	: désigne Crédit du Maroc.
"Tranche A"	: a le sens qui lui est attribué à l'article 3.3 ci-après.
"Tranche B"	: a le sens qui lui est attribué à l'article 3.3 ci-après.

1.2. Interprétations

Dans le présent Contrat, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles, Annexes, préambule et paragraphes se rapporte aux articles, annexes, préambule ou paragraphes du présent Contrat ;
- (b) les Annexes au Contrat en constituent une partie intégrante ;
- (c) toute référence au présent Contrat s'entend de ce Contrat tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout contrat qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (d) à moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement et sauf mention contraire, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est

applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Contrat ;

- (e) toute référence à une Partie ou à toute autre personne, inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;
- (f) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Casablanca, Maroc ;
- (g) la signification attribuée aux termes définis dans le présent Contrat s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (h) les titres des Articles et des Annexes du présent Contrat ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (i) les termes "en ce inclus", "y compris", "incluant", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (j) il est convenu que toutes les sommes figurant dans le texte du Contrat exprimeront des Dirhams marocains sauf mention expresse d'une autre devise.

Article 2. OBJET

Le présent Contrat, annexé au Prospectus, a pour objet de définir, sur la base et en complément des Décisions Sociales, les caractéristiques et les conditions de l'Emission. Les Parties conviennent que les caractéristiques, modalités et conditions des Obligations Subordonnées Perpétuelles sont détaillées dans le Prospectus et déclarent accepter et adhérer à toutes les règles, modalités et conditions contenues dans le Prospectus. Le présent Contrat sera annexé au Prospectus.

Article 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

3.1. Régime juridique

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles est régie par la Loi n°17-95, la Loi n°44-12, la Circulaire de l'AMMC, la Loi n°103-12 et la Circulaire n°14/G/2013.

3.2. Forme des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles non cotées à la bourse de Casablanca sont sous la forme de titres au porteur, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central.

3.3. Nombre – Valeur Nominale – Emission par Tranches

L'Emission porte sur un maximum de cinq mille (5.000) Obligations Subordonnées Perpétuelles d'une valeur nominale de cent mille (100.000) dirhams d'un montant global maximum de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams réparti comme suit :

- (a) Une tranche "A", à maturité perpétuelle, à taux révisable tous les dix (10) ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, soit cinq mille (5.000) Obligations Subordonnées Perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams ("Tranche A") ;

- (b) Une tranche "B", à maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, soit cinq mille (5.000) Obligations Subordonnées Perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100.000) dirhams ("**Tranche B**").

Le montant total adjugé sur les deux (2) Tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams.

Le montant de l'Emission pourra être limité au montant effectivement souscrit par les Investisseurs.

3.4. Négociabilité des Obligations Subordonnées Perpétuelles

La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles est strictement réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le Prospectus et à l'Article 4.11 du présent Contrat. La négociation sur le marché secondaire est strictement réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans le Prospectus. Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans le Prospectus.

Tout transfert des Obligations Subordonnées Perpétuelles entraînera l'adhésion au présent Contrat, l'acceptation, des conditions d'émission et de transfert des droits attachés à chaque Obligation Subordonnée Perpétuelle telle qu'elle résulte notamment des Décisions Sociales, du présent Contrat et du Prospectus.

3.5. Règlement des souscriptions

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont émises au Prix d'Emission et libérées en une seule fois à la Date de Jouissance (tel que ce terme est défini à l'article 4.2 ci-après).

Article 4. CONDITIONS GENERALES DE L'EMISSION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

4.1. Maturité des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles auront une maturité perpétuelle avec une possibilité de remboursement anticipé au-delà de la cinquième (5^{ème}) année à compter de la Date de Jouissance, qui ne peut être effectuée qu'à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al-Maghrib sous réserve du respect d'un préavis minimum de cinq (5) ans.

4.2. Date de Jouissance

La Date de Jouissance des Obligations Subordonnées Perpétuelles interviendra le 6 décembre 2024.

4.3. Intérêts

- (a) Paiement à chaque date anniversaire de la Date de Jouissance

Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la Date de Jouissance, soit le 6 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier Jour Ouvré suivant le 6 décembre si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré.

Les intérêts des Obligations Subordonnées Perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

(b) Annulation de tout ou partie du paiement des intérêts

L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations, notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib. En suite de cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des Investisseurs. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement été initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

L'Emetteur est tenu d'appliquer les dispositions de la Circulaire n°14/G/2013 en ce compris l'article 10 de ladite Circulaire n°14/G/2013 définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les Obligations Subordonnées Perpétuelles. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- (i) les instruments sont directement émis par l'Emetteur après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- (ii) les instruments sont perpétuels ;
- (iii) le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- (iv) les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Emetteur ;
- (v) les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- (vi) les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- (vii) les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- (viii) les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'Emetteur, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- (ix) l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'Emetteur ;
- (x) les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

- (xi) les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'Emetteur, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- (xii) le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'Emetteur ; et
- (xiii) l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'Emetteur.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, les Investisseurs et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les Investisseurs sont informés par un avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de l'Emetteur.

L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des Investisseurs et l'AMMC, de cette décision. Les Investisseurs sont informés par un avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

- Pour la Tranche A : [Nominal x taux nominal].

Pour les dix (10) premières années, le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 225 et 235 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales le 29 novembre 2024.

Au-delà des dix (10) premières années et pour chaque période de dix (10) ans, le taux de référence est le taux 10 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de cinq (5) Jours Ouvrés la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de dix (10) ans.

Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 225 et 235 points de base) et sera communiqué aux Investisseurs par l'Emetteur sur son site internet, cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence. Dans le cas où le taux 10 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par l'Emetteur se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine dix (10) ans (base actuarielle).

- Tranche B : $[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times (\text{nombre de jours exact} / 360 \text{ jours})]$.

Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 29 novembre 2024. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 205 et 215 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales le 29 novembre 2024.

A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de cinq (5) Jours Ouvrés la date d'anniversaire du coupon. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 205 et 215 points de base) et sera communiqué par l'Emetteur, via son site web, aux Investisseurs cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause 4.6 (*Absorption des pertes*) ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause 4.4 (*Remboursement du capital*).

4.4. Remboursement du capital

Le remboursement du capital de l'Emprunt est soumis à l'accord de Bank Al-Maghrib et se fait linéairement sur une durée minimale de cinq (5) ans (cf article 4.5 *Remboursement anticipé*).

4.5. Remboursement anticipé

L'Emetteur s'interdit de procéder au remboursement anticipé des Obligations Subordonnées Perpétuelles avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Jouissance. Au-delà de cette période de cinq (5) ans, le remboursement anticipé de tout ou partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans et après accord de Bank Al-Maghrib.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera effectué proportionnellement à toutes les tranches des Obligations Subordonnées Perpétuelles de façon linéaire sur une durée minimale de cinq (5) ans. Les porteurs d'Obligations Subordonnées Perpétuelles seront informés du remboursement anticipé dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de début de ce remboursement. Ces avis seront publiés par Crédit du Maroc dans un journal d'annonces légales et sur son site web et préciseront le montant et la durée et la date de début du remboursement.

L'Emetteur ne peut pas procéder au remboursement anticipé total ou partiel des Obligations Subordonnées Perpétuelles tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause 4.6 (*Absorption des pertes*). Dans le cas où le ratio Common Equity Tier1 (CET 1), tel que défini par Bank Al Maghrib, devient inférieur à 6,0 % des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée, durant la période de remboursement, ce dernier sera effectué sur la base de la valeur nominale initiale des Obligations Subordonnées Perpétuelles.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel), intervenu avant la date d'anniversaire, sera effectué sur la base du montant du capital restant dû et des intérêts courus à la date du remboursement.

L'Emetteur s'interdit de procéder au rachat des Obligations Subordonnées Perpétuelles tant que leur valeur nominale est dépréciée conformément à la clause 4.6 (*Absorption des pertes*). L'Emetteur est tenu d'informer l'AMMC ainsi que l'ensemble des Investisseurs de toute éventuelle procédure de rachat, devant faire l'objet d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib, par un avis publié par Crédit du Maroc sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le nombre d'Obligations Subordonnées Perpétuelles à racheter, le délai et le prix du rachat. L'Emetteur procédera au rachat au prorata des ordres de vente présentés (dans le cas où le nombre de titres présentés est supérieur au nombre de titres à racheter). Les Obligations Subordonnées Perpétuelles rachetées seront annulées.

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de l'Emetteur intervenant pendant la durée de l'Emprunt Obligataire et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de l'Emetteur.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de l'Emetteur est subordonné à toutes les autres dettes (Cf. article 4.8 *Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles*).

4.6. Absorption des pertes

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont dépréciées dès lors que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, devient inférieur à 6,0 % des risques pondérés, sur base individuelle ou consolidée. Les Obligations Subordonnées Perpétuelles sont dépréciées du montant correspondant au différentiel entre des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) théoriques permettant d'atteindre 6,0 % des risques pondérés de ratio CET 1 et les fonds propres effectifs CET 1 (après prise en compte de l'effet lié à la fiscalité).

Ladite dépréciation est effectuée, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois calendaire à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0 %, sur base individuelle ou consolidée, en diminuant le nominal des Obligations Subordonnées Perpétuelles du montant correspondant et ce, dans la limite d'une valeur nominale minimale de cinquante (50) dirhams conformément à l'article 292 de la Loi 17-95.

Dans les trente (30) jours suivants chaque fin de période semestrielle (dates d'arrêtés semestriels de publication des ratios de solvabilité) ou une date de calcul extraordinaire ou intermédiaire demandée par le régulateur, l'Emetteur devra vérifier que le ratio Common Equity Tier 1 (CET 1), tel que défini par Bank Al-Maghrib, respecte le niveau minimum de 6,0 % des risques pondérés, sur base individuelle et consolidée.

La Société procédera à la publication de son ratio CET1 sur une base individuelle et consolidée ainsi que les niveaux prévisionnels pour chaque période d'arrêté semestriel dudit ratio à horizon 18 mois. La publication du ratio CET 1, tel que défini par Bank Al Maghrib relatif à l'exercice arrêté ainsi que les niveaux prévisionnels, sur une base individuelle et consolidée interviendra avant fin avril pour chaque arrêté des comptes annuels et avant fin octobre pour chaque arrêté des comptes semestriels et sera effectuée à travers les publications du Pilier III de CDM (consultable sur son site web). Ces publications seront transmises concomitamment à l'AMMC.

Cette publication interviendra également, à travers un journal d'annonces légales, dans les trente jours suivants une éventuelle survenance d'événement significatif affectant les ratios réglementaires. Ces publications seront transmises au représentant de la masse des obligataires regroupant les porteurs des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente émission, en même temps que Bank Al-Maghrib et l'AMMC, et devront contenir le détail des ratios prudentiels (Ratio sur fonds propres de base ou CET1 et ratio de solvabilité), composition des fonds propres réglementaires ainsi que la répartition des risques pondérés.

En cas de non-respect du ratio minimum de 6,0 %, sur base individuelle ou consolidée, l'Emetteur est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et l'AMMC et d'adresser aux Investisseurs, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du ratio minimum de 6,0 %, sur base individuelle ou consolidée, un avis publié sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant la survenance d'évènement déclencheur du mécanisme d'absorption de perte, le montant de dépréciation de la valeur nominale des Obligations Subordonnées Perpétuelles, la méthode de calcul de ce montant, les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que la date à laquelle cette dépréciation prendra effet.

Après une éventuelle dépréciation de la valeur nominale des Obligations Subordonnées Perpétuelles, et si la situation financière de l'Emetteur ayant nécessité cette dépréciation s'améliore, l'Emetteur peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib, le mécanisme d'appréciation en totalité ou en partie du nominal ayant fait l'objet de dépréciation. L'Emetteur devra informer les Investisseurs, dans un délai d'un (1) mois, par avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales, de la décision d'appréciation du nominal, du montant, du mode de calcul et de la date d'effet de ladite appréciation.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'absorption de pertes, la dépréciation/l'appréciation de la valeur nominale sera effectuée au prorata entre tous les instruments dont le seuil de déclenchement a été franchi et ce, sur la base de la dernière valeur nominale précédant la date de déclenchement du mécanisme d'absorption de pertes.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal précédant la date de paiement du coupon (prenant en compte la dépréciation/l'appréciation du nominal).

En cas de dépréciation ou d'appréciation du nominal des Obligations Subordonnées Perpétuelles, l'Emetteur doit informer immédiatement l'AMMC.

4.7. Assimilation des Obligations Subordonnées Perpétuelles

Il n'existe aucune assimilation des Obligations Subordonnées Perpétuelles au titre d'une émission antérieure.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations perpétuelles subordonnées jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente Emission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.8. Rang de l'Emprunt par émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles

Le capital de l'Emprunt Obligataire fait l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation de la Société, les Obligations Subordonnées Perpétuelles ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

Les Obligations Subordonnées Perpétuelles interviendront au remboursement après tous les autres emprunts subordonnés à durée déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par l'Emetteur tant au Maroc qu'à l'international.

Ce remboursement sera effectué sur la base du plus petit des deux montants suivants :

- (i) la valeur nominale initiale réduite du montant des remboursements éventuels effectués antérieurement ;
- (ii) le montant disponible après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires et des porteurs d'obligations subordonnées à durée déterminée qui ont été émises et qui pourraient être émises ultérieurement par l'Emetteur tant au Maroc qu'à l'international.

Les présentes Obligations Subordonnées Perpétuelles viendront au même rang que les obligations subordonnées perpétuelles de même nature. Pour rappel, Crédit du Maroc a procédé à une émission obligataires subordonnées perpétuelles de type AT 1 en juillet 2023 pour un montant global de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams.

4.9. Garantie de remboursement

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ne fait l'objet d'aucune garantie.

4.10. Notation de l'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles

L'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles ne fait l'objet d'aucune notation.

4.11. Souscripteurs

La souscription primaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- (i) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (ii) les compagnies financières visées à l'article 20 de la Loi n° 103-12 sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (iii) les établissements de crédit visés à l'article premier de la Loi n° 103-12 sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (iv) les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (v) la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- (vi) les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi n°64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des

dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées Perpétuelles est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des Obligations Subordonnées Perpétuelles s'engage à ne transférer lesdites Obligations Subordonnées Perpétuelles qu'aux investisseurs qualifiés listés ci-dessus. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles formulées par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés ci-dessus.

L'Investisseur déclare avoir le statut d'investisseur qualifié et reconnaît avoir pris connaissance du caractère atypique de l'instrument, notamment au regard du mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement de coupons. A ce titre, il déclare disposer des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques associés aux instruments financiers auxquels il souscrit. Par ailleurs, il affirme que l'investissement dans lesdits instruments est en adéquation avec sa stratégie et ses objectifs d'investissement.

Article 5. MASSE DES OBLIGATAIRES

- 5.1. Les Investisseurs porteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles 299 et suivants de la Loi 17-95.
- 5.2. Les Investisseurs porteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles devront se réunir en assemblée générale à l'effet de désigner le Représentant de la Masse des Obligataires conformément aux dispositions légales applicables. Le Directoire de la Société tenu le 17 juillet 2024, et dans l'attente de la tenue de l'assemblée générale des porteurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles, a désigné, parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires, le cabinet HDID Consultants représenté par Monsieur Mohamed HDID comme Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires. Il est précisé que le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires provisoire nommé est identique pour les Tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
- 5.3. Le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires s'engage à procéder à la convocation de l'assemblée générale des obligataires pour nommer le représentant définitif de la Masse des Obligataires et ce, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de clôture des souscriptions.
- 5.4. Conformément à l'article 301 bis de la Loi n°17-95, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant de la Masse des Obligataires à trente mille (30.000) dirhams hors taxe par année au titre de la masse.
- 5.5. Le Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Investisseurs, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Obligataires tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts commun des Investisseurs.
- 5.6. Le Représentant de la Masse des Obligataires a seule qualité pour agir en justice au nom de l'ensemble des Investisseurs.

- 5.7. Le Représentant de la Masse des Obligataires ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de la Société. Il a accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société mais sans voix délibérative. Il a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 6. CAS DE DÉFAUT

- 6.1. Il est expressément entendu entre les Parties que le défaut de paiement de tout ou partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation Subordonnée Perpétuelle constituera un cas de défaut (le "Cas de Défaut"), sauf si :
- (a) le paiement est effectué dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité ;
 - (b) la Société a décidé, après accord de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement des intérêts conformément aux dispositions prévues dans les caractéristiques des Obligations Subordonnées Perpétuelles visées à la clause 4.3 du Contrat (*Annulation de tout ou partie du paiement des intérêts*).
- 6.2. En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la mise en demeure. Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra, après convocation de l'assemblée générale des porteurs/Titulaires d'Obligations Subordonnées Perpétuelles, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi 17-95 et sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations Subordonnées Perpétuelles à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés.

Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement anticipé, le capital restant dû.

Article 7. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la date de signature du présent Contrat, chaque Partie fait les déclarations stipulées au présent Article 7 (*Déclarations et Garanties*) au profit de l'autre Partie.

7.1. Pouvoir, capacité et force obligatoire

- (a) Chaque Partie a la pleine capacité et les pouvoirs nécessaires ainsi que toute autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat.
- (b) Chaque Partie dispose de toutes les autorisations requises par les lois et règlements applicables ainsi que par ses statuts pour conclure et exécuter le présent Contrat.
- (c) La signature et l'exécution du présent Contrat ne violent aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative applicable à l'une des Parties.

7.2. Prise de connaissance du Prospectus

- (a) Chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance et accepter les stipulations du Prospectus dont le présent Contrat constitue une partie intégrante.
- (b) La souscription aux Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées Perpétuelles entraîneront automatiquement l'adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées Perpétuelles au présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.
- (c) Par ailleurs, tous nouveaux acquéreurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles sur le marché secondaire seront présumés adhérents aux stipulations du présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans le Prospectus.

Article 8. DUREE

Le présent Contrat liera les Parties jusqu'au complet remboursement des Obligations Subordonnées Perpétuelles. Il cessera néanmoins de s'appliquer à toute partie qui ne détiendrait plus aucune Obligation Subordonnée Perpétuelle.

Article 9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Autonomie des stipulations du Contrat

Le présent Contrat sera réputé divisible et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

9.2. Coûts et frais

L'Emetteur prendra à sa charge tous les coûts, frais et honoraires afférents :

- (a) à la préparation et la rédaction du Contrat ;
- (b) à l'Emission, le règlement et la livraison des Obligations Subordonnées Perpétuelles ;
- (c) aux mesures de publicité de quelque nature qu'elle soit, de l'Emission des Obligations Subordonnées Perpétuelles, le cas échéant ;
- (d) aux autres prestations telles que notamment les frais du conseil juridique, du conseil financier, toute évaluation des actifs, etc.).

9.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées dans la comparution aux présentes, sauf changement dûment notifié au préalable.

Article 10. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit marocain.

Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort des tribunaux du commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, le 19 novembre 2024

En trois (3) exemplaires originaux


Crédit du Maroc
Représenté par Ali BENKIRANE

Crédit du Maroc S.A
201, Boulevard d'Anfa - 20100, Casablanca
RC: 28.717 - IF : 91085408
ICE : 000102564000025
A 0001


Cabinet HDID Consultants
représenté par Mohamed HDID
Représentant provisoire de la Masse des Obligataires



3. Document de référence relatif à l'exercice 2023 et au premier semestre 2024

[Document de reference CDM 20240726.pdf \(creditdumaroc.ma\)](#)

4. Actualisation N°1 du document de référence relatif à l'exercice 2023 et au 1^{er} semestre 2024

https://www.creditdumaroc.ma/sites/default/files/actualisation-n1-du-document-de-reference_exercice%202023_S1%202024.pdf

5. Statuts

https://www.creditdumaroc.ma/sites/default/files/CDM_Statuts_refondus_13_juin_2024.pdf